

1° Direction

4° Bureau

2106

Installation classée
soumise à autorisation

Silo de céréales et oléagineux
à TENDRON

A R R E T E du - 8 MARS 1988

autorisant l'extention d'une installation classée

Pétitionnaire :

Union des Coopératives
Agricoles de Céréales
du Cher
(U.D.C.A.)

Le Préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant à titre transitoire la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 susvisée ;

VU le décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier ;

VU l'arrêté du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés ;

VU l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1984 autorisant l'Union des Coopératives Agricoles de Céréales du Cher - 65 avenue de Lattre de Tassigny à BOURGES à installer et exploiter sur le territoire de la commune de TENDRON, un silo de céréales et oléagineux, dont la puissance des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 775,6 KW ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 1987 autorisant l'Union des Coopératives Agricoles de Céréales du Cher à augmenter la capacité de stockage du silo susvisé ;

VU la demande déposée en Préfecture le 27 février 1987 par M. C. PEFOURQUE, directeur général de l'Union des Coopératives Agricoles de Céréales du Cher, en vue d'être autorisé à exploiter, sur le territoire de la commune de TENDRON, dans les parcelles cadastrées B 96, 219 et 220, un magasin plat de stockage de céréales et oléagineux d'une capacité de 70 000 tonnes en extension des installations existantes ;

VU les plans inclus dans le dossier de demande ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région Centre en date du 5 mars 1987 en ce qui concerne le classement de l'établissement considéré ;

VU l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 14 avril 1987 désignant le commissaire-enquêteur ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans la commune de TENDRON du 15 juin 1987 au 15 juillet 1987 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mai 1987 ;

VU l'avis émis par le commissaire-enquêteur ;

VU l'avis émis le 26 juin 1987 par le conseil municipal de FLAVIGNY ;

VU l'avis émis le 28 juin 1987 par le conseil municipal de TENDRON ;

VU l'avis émis le 24 juillet 1987 par le conseil municipal de NERONDES ;

VU l'avis émis le 7 août 1987 par le conseil municipal d'IGNOL ;

VU l'avis émis le 26 mai 1987 par M. le Sous-Préfet de Saint-Amand Montrond ;

VU l'avis émis le 17 juin 1987 par M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis émis le 1er juillet 1987 par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis émis le 6 juillet 1987 par M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU l'avis émis le 28 juillet 1987 par M. le Directeur Départemental de la Sécurité Civile ;

VU l'avis émis le 4 septembre 1987 par M. le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ;

.../...

VU en date du 21 septembre 1987 le rapport présenté par le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre, Inspecteur des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1987 prorogeant de six mois à compter du 27 octobre 1987 le délai d'instruction du dossier ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 22 décembre 1987 ;

CONSIDERANT que l'établissement dont il s'agit constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation relevant des rubriques n° 89.1°, 153 bis 1°, 211 B 1°, 376 bis 1° de la nomenclature des installations classées ;

A R R E T E

Article 1er.- L'Union des Coopératives Agricoles de Céréales du Cher (UDCA) dont le siège social est situé 65 avenue de Lattre de Tassigny à BOURGES, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de TENDRON, dans les parcelles cadastrées B 96, 219 et 220, un magasin plat de stockage et oléagineux d'une capacité de 70 000 tonnes en extension des installations existantes, portant la capacité totale de stockage du silo à 280 667 m³, et la puissance des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation à 1 289 KW.

Article 2.- L'établissement sera implanté conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation.

Article 3.- L'établissement comprendra l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement dont la liste suit :

numéro de nomenclature	Activités	Classement
89.1°	Broyage, concassage... de substances végétales et tous autres produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 KW (1 289 KW)	A
153 bis 1°	Installations de combustion capables de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique inférieur plus de 8 000 thermies (12 000 thermies)	A
211 B 1	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés en réservoirs fixes. La capacité nominale du dépôt étant supérieure à 120 m ³ (2 x 100 m ³)	A
376 bis 1°	Silos de stockage de céréales Le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m ³ (280 667 m ³)	A

.../...

Article 4.- Les prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 19 mai 1987 aux installations existantes sont applicables à l'ensemble de l'établissement.

Article 5.- La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L. 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

Article 6.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7.- La mise en oeuvre des installations deva être réalisée dans un délai de trois ans sous peine de la déchéance de la présente autorisation.

Article 8.- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de TENDRON pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture (1ère Direction - 4ème Bureau) Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 9.- Délai et voie de recours (article 13 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 10.- M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de Saint-Amand Montrond, M. le Maire de TENDRON, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

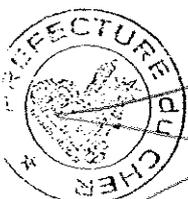
Signé : Michel LAJUS

Pour ampliation

Pour le Préfet,

et par délégation :

Le Directeur de l'Administration Générale
et de la Réglementation.



Orveillon
Ch. ORVEILLON